



SEIGNOSSE

**Ville de Seignosse
Département des Landes**

APPEL À CANDIDATURE

**ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'ENSEIGNEMENT
DE LA PRATIQUE DU SURF SUR LES PLAGES OCÉANES
APPARTENANT AU DOMAINE MARITIME
DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE
PÉRIODE 2021 à 2022
DURÉE 2 ANNÉES**

**1 – RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
2 – CAHIER DES CHARGES**

L'offre doit être parvenue par lettre recommandée à :

Mairie de SEIGNOSSE
1998 AV Charles de Gaulle
40510 SEIGNOSSE

AU PLUS TARD LE : LUNDI 15 MARS 2021 à 17 h 00

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
PREMIÈRE PARTIE : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION : APPEL À CANDIDATURES	4
ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE ET PROCÉDURE.....	4
ARTICLE 3 : CONTENU DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	5
3.1. Première enveloppe intérieure - candidature	5
3.2. Deuxième enveloppe intérieure - offre.....	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES	6
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	6
5.1 Refus des candidatures	6
5.2. Appréciation des candidatures	6
5.3. Appréciation des offres	6
ARTICLE 7 – INFORMATION DES CANDIDATS.....	7
ARTICLE 8 : SIGNATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA PRATIQUE DU SURF.....	7
DEUXIÈME PARTIE : CAHIER DES CHARGES – MODALITÉS D'EXERCICE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA PRATIQUE DU SURF	8
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	8
ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE	8
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ	8
3.1. Zones périodes et horaires d'exercice de l'activité	8
3.1.1. Période d'exercice de l'activité	8
3.1.2. Zones d'exercice de l'activité	8
3.2. Respect de la réglementation	8
3.3. Respect des règles de sécurité.....	9
3.4. Respect des critères de qualité	10
3.4.1. Qualité de l'accueil et du service	10
3.4.2. Participation à l'accueil des personnes handicapées.....	10
3.4.3. Qualité du matériel	10
3.4.4. Qualité de l'encadrement	10
3.4.5. Qualité de l'enseignement et projet pédagogique	11
3.4.6. Qualité de la promotion	11
3.4.7. Respect de l'environnement et développement durable.....	11
3.5. Responsabilité - assurance	12
3.6. Exploitation personnelle	12
ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION	12
ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION	12
5.1. Résiliation pour faute du bénéficiaire de l'autorisation.....	12
5.2. Résiliation pour motif d'intérêt général	12
ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES.....	13

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions relatives au pouvoir de police du maire, ce dernier délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral, présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le surf est aujourd'hui un vecteur de développement touristique et économique pour la ville de Seignosse qui offre six kilomètres de littoral atlantique et quatre plages dénommées le Penon, les Estagnots, les Bourdaines, les Casernes.

Considérant l'engouement croissant du public pour le surf et l'importante présence d'écoles d'enseignement de la pratique de ce sport sur les plages de la ville pendant la saison estivale, la sécurité des usagers impose d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques, notamment dans l'utilisation des plages par les groupes de stagiaires des écoles de surf afin de permettre un partage de l'espace cohérent et sécurisé pendant les horaires de surveillance des baignades.

En 2020, la ville de Seignosse a autorisé 60 moniteurs à exercer des activités d'enseignement sur les plages du Penon, des Estagnots, des Bourdaines, des Casernes pendant les horaires de surveillance des baignades pour l'année en cours. Ces autorisations arrivent à expiration à l'issue de la saison 2020.

Parmi eux, en 2020, 24 autorisations ont été attribuées, dans le cadre de la délégation de service public portant sur les concessions de plages.

La présente consultation porte sur l'attribution de soixante-deux (62) autorisations d'enseignement de la pratique du surf sur les plages océanes appartenant au domaine public maritime de la commune de Seignosse pendant les périodes de surveillance des plages, dans l'optique, pour des raisons de sécurité du public et des participants aux activités nautique de ne pas accroître l'encombrement des plages. De plus, la collectivité souhaite voir se développer un enseignement de qualité valorisant l'image de la ville. Dans cette optique, les autorisations peuvent permettre d'enseigner avec un (1), deux (2) moniteurs maximum par école pendant les heures de surveillance des baignades. La sélection des écoles est effectuée en commission selon des critères préétablis.

Les autorisations sont valables pour une période de deux années pour les saisons 2021 à 2022 incluses. Une convention d'utilisation du domaine public à titre personnel, temporaire, précaire et révocable est signée entre chaque école de surf et la commune.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune de Seignosse entend attribuer ces autorisations.

Il comporte deux parties :

- Première partie : Règlement de la consultation ;
- Deuxième partie : Cahier des charges - Modalités d'exercice des autorisations

PREMIÈRE PARTIE : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION : APPEL À CANDIDATURES

La présente consultation porte sur l'attribution de soixante-deux(62) autorisations d'enseignement de la pratique du surf pendant les périodes de surveillance des baignades, sur les plages de Seignosse appartenant au domaine public maritime concédé à la Ville de Seignosse.

Les plages concernées sont :

- Plage le Penon et l'Agréou
- Plage Les Estagnots
- Plage Les Casernes
- Plage Les Bourdaines et VVF

La période de validité est de deux années, de 2021 à 2022 incluses.

Les autorisations donneront lieu à la signature de convention d'utilisation du domaine public à titre personnel, temporaire, précaire et révocable. Ces conventions seront conclues à titre onéreux.

Article 2 : CADRE JURIDIQUE ET PROCÉDURE

L'exercice de l'enseignement de la pratique du surf sur les plages de Seignosse est notamment encadré par :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2213-23 conférant au maire l'exercice du pouvoir de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités,
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles R 2124-13 et suivants relatifs aux concessions de plages qui disposent que le domaine public maritime, appartenant à l'Etat, fait l'objet de concessions accordées en priorité aux communes portant sur l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages,
- l'arrêté préfectoral daté du 13 septembre 2016 approuvant la convention de concession des plages naturelles à la mairie de Seignosse pour une durée de 6 ans,
- le Code du sport (partie législative) et notamment ses articles L212-1 et 212-7 relatifs à l'obligation de qualification,
- le Code du sport (partie réglementaire) et notamment ses articles R212-4 et R212-84 relatifs à l'obligation de qualification des stagiaires et de détention d'une équivalence pour un diplôme étranger, et son article R212-94 relatif à l'obligation de déclaration d'activité dans le cadre d'une prestation de services,

La présente procédure tient compte des dispositions suivantes :

- le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L2122-1, L2122-2 et L2122-3 précisant l'obligation de disposer d'un titre d'habilitation (AOT autorisation d'occupation temporaire) à caractère personnel, temporaire, précaire et révocable pour occuper ou utiliser le domaine public dans des conditions dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,
- le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment son article L2122-1--1 qui prévoit que l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique doivent faire l'objet d'une procédure de sélection préalable librement organisée par l'autorité compétente,

Cette procédure est organisée et suivie par les services de la Mairie de Seignosse.

Contact : David Treku, Responsable des plages et des Nageurs Sauveteurs, au 06-07-12-67-71 ou david.treku@seignosse.fr

Article 3 : CONTENU DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les dossiers à remettre par les candidats comprendront **OBLIGATOIREMENT** les pièces indiquées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessous.

3.1. Première enveloppe intérieure - candidature

Cette enveloppe doit contenir :

- Une présentation des références, des moyens humains et matériels du candidat.
- La forme juridique de l'exploitation (personne physique ou morale). Dans le cas d'une personne morale, fournir les statuts de la société, et l'extrait Kbis
- Les attestations de régularité sociales et fiscales
 - Pour les candidats ayant le statut d'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés et assujettis la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant que le candidat a satisfait aux obligations sociales et fiscales lui incombant, conformément à la législation relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal : arrêté du 31 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 46 du Code des marchés publics et article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal (à réclamer auprès du service des impôts au moyen du Cerfa n° 10640*19 - 50291*19 - ou n° 3666-SD)
 - Pour les candidats ayant le statut d'auto-entrepreneur : l'attestation fiscale URSSAF autoentrepreneur à télécharger sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr
 - Pour les autres candidats : l'attestation de situation régulière au regard de l'impôt sur le revenu, à réclamer au service des impôts compétent (en cas de régularisation de situation en cours, attestation à fournir au plus tard le 1^{er} janvier 2022).

3.2. Deuxième enveloppe intérieure - offre

Cette enveloppe doit contenir :

- L'indication de quatre plages, sur lesquelles le candidat souhaite enseigner, classées par ordre de préférence de 1 à 4 parmi :
 - Plage le Penon et l'Agréou
 - Plage Les Estagnots
 - Plage Les Casernes
 - Plage Les Bourdaines et VVF
- Le dossier de candidature dûment renseigné (à retirer auprès des services de la mairie de Seignosse) faisant apparaître notamment :
 - L'identification administrative de l'école de surf
 - L'intégration dans le contexte Seignossais, les partenariats avec des structures et acteurs locaux.
 - Les professionnels dispensant les cours de surf et leurs diplômes
 - Les comptes de résultats des trois années précédant la période de candidature
 - Le budget prévisionnel pour la première année de la période de candidature
 - Les tarifs des cours selon le type de cours dispensé et le public accueilli
 - Les motivations pour choisir les plages de Seignosse pour y enseigner le surf
 - Le classement dans l'ordre de préférence des plages proposées
 - Une présentation détaillée du-des projet-s envisagé-s en faisant apparaître :
 - Les conditions d'exercice de l'activité incluant le respect des règles et des objectifs de sécurité : le public visé, les moyens humains déployés, les moyens matériels engagés, les partenaires adhérents, le budget prévu et les indicateurs d'évaluation
 - Le respect des règles de qualité : qualité de l'accueil et du service, de l'encadrement, de l'enseignement, la qualité du matériel, de la promotion, la sensibilisation à la protection de l'environnement et à la préservation du domaine public, la participation à l'accueil des personnes handicapées

- Le type d'offre d'accueil et de service (nautique ou autre) en complément ou en substitution à l'enseignement si le candidat prévoit d'en proposer à sa clientèle
- Les réponses complètes aux critères d'appréciation et les justificatifs correspondants

Article 4 : CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

Chaque offre est déposée sous format papier accompagné d'un support numérique (clé USB).

Le candidat doit transmettre son offre (enveloppe extérieure) sous pli fermé, contenant deux enveloppes intérieures, également fermées.

- L'enveloppe extérieure comporte l'indication suivante : « Autorisations d'enseignement de la pratique du surf sur les plages de Seignosse – À N'OUVRIR QU'EN COMMISSION ».
- Les deux enveloppes intérieures portent le nom du candidat, ainsi que respectivement les mentions :
 - « Première enveloppe intérieure » : cette enveloppe contient les pièces relatives à la candidature prévues à l'article 3.1 ci-dessus
 - « Deuxième enveloppe intérieure » : cette enveloppe contient l'offre, soit les documents visés à l'article 3.2 ci-dessus sous format papier et sur support numérique (clé USB)

Les dossiers de candidature scellés et complets en bonne et due forme doivent parvenir par courrier à l'adresse suivante :

Mairie de SEIGNOSSE
1998 AV Charles de Gaulle
40510 SEIGNOSSE

avant la date limite de réception des offres : **lundi 15 mars 2021 à 17 heures.**

Tout dossier reçu après la date limite mentionnée ci-dessous se verra refusé.

Il appartient à l'expéditeur de s'assurer que les documents ont bien été reçus par la collectivité.

Article 5 : CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1 Refus des candidatures

Tout candidat ayant auparavant bénéficié d'une autorisation à enseigner le surf pendant les périodes de surveillance des baignades sur les plages de Seignosse et n'étant pas venus enseigner sans justification sont exclus d'office de la procédure.

5.2. Appréciation des candidatures

L'ouverture des plis n'est pas publique.

Une commission est spécialement constituée pour l'ouverture des plis et le choix des candidats. Cette commission établit la liste des candidats admis après avoir procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures (1^{ères} enveloppes intérieures) et décidé de l'élimination des candidats dont les justifications sont insuffisantes au regard des garanties professionnelles et de l'aptitude à assurer l'accueil du public ainsi que la préservation du domaine pendant la durée de validité de l'autorisation, conformément à l'article L2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

5.3. Appréciation des offres

La commission mentionnée au 5.2 ci-dessus procède à l'ouverture des enveloppes contenant les offres (2^{èmes} enveloppes intérieures) des seuls candidats dont la candidature a été admise.

L'ancienneté relative à l'enseignement d'une activité sportive, notamment le surf, ne permet pas d'être accepté d'office.

Rappel : l'autorisation pendant les périodes de surveillance des baignades est valable pour un (1), deux (2) moniteurs (maximum) par école de surf pendant les horaires de surveillance.

Les offres sont examinées au regard des quatre critères suivants, détaillés sur la fiche jointe en annexe « **Critères d'appréciation de la candidature** » et avec justificatifs à l'appui.

- **Hygiène et sécurité (20%)**

Mise à disposition de structure pour assurer l'accueil et l'hygiène, mise à disposition de matériel d'enseignement de qualité, moyens de signalisation en mer, dispositif d'oxygénothérapie d'urgence à disposition, information nominative aux stagiaires concernant la sécurité, traçabilité des présences

- **Ressources et qualité (35%)**

Composition de l'équipe professionnelle, pérennité du local professionnel et commercial, moyen de signalisation sur la plage, développement de moyens de communication dans l'école et sur Internet, langues parlées pour accueillir les stagiaires étrangers, adhésion à des projets gages de qualité de l'enseignement (certification, association, labellisation, partenariat, qualifications, enregistrement).

- **Projet pédagogique (30%)**

Durée de la saison d'activité, services proposés, projet social vis-à-vis du public accueilli, réalisation de projets dans le contexte local entre 2018 et 2020, projets pour la période 2021 à 2026 (intégration au contexte Seignossais, implication locale, partenariat avec des acteurs locaux, relations et échanges interstructures, activité de l'école face à l'environnement).

➔ **L'activité d'enseignement de la pratique du surf est considérée comme un projet et doit faire l'objet d'une fiche projet correctement renseignée.**

- **Développement durable (15%)**

Pratiques et actions concrètes en faveur du développement durable, gestion et utilisation des ressources (électricité, eau, forêt), actions de lutte contre la pollution (choix des produits d'entretien, tri des déchets, recyclage), sensibilisation à la préservation de l'environnement.

➔ **Chaque réponse positive doit être accompagnée d'un document justificatif adéquat** (copie du document original - ou photo - ou capture de page Internet - ou référence d'un lien Internet valide au moment de la candidature)

Toute réponse positive mais non appuyée par un justificatif ne peut pas être prise en compte dans l'analyse.

Les offres sont classées suivant la notation indiquée ci-dessus pour chaque critère, chaque candidature étant jugée sur une note globale de 100 points.

Les dossiers ayant obtenus les notes les plus hautes sont retenus dans la limite de soixante-deux (62) places. Tout dossier ayant obtenu une note inférieure à 50 points n'est pas retenu, même s'il reste des autorisations non pourvues.

ARTICLE 6 – RENONCIATION À LA CONSULTATION

Jusqu'à l'acceptation ferme des candidatures, la Ville de Seignosse se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution des autorisations d'enseignement de la pratique du surf et se réserve aussi la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, pour un motif d'intérêt général, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES CANDIDATS

Les choix de la commission susmentionnée font l'objet d'une lettre, transmise en recommandé avec accusé de réception aux candidats dans les quinze jours suivant la tenue de la commission.

Article 8 : SIGNATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA PRATIQUE DU SURF

Dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de notification par le candidat retenu, il est demandé au candidat de signer une convention d'utilisation du domaine public à titre personnel, temporaire, précaire et révocable pour enseigner la pratique du surf.

Un arrêté d'autorisation d'enseignement de la pratique du surf sera signé par le maire et notifié au bénéficiaire avant le début de la surveillance estivale des baignades estivales chaque année.

DEUXIÈME PARTIE : CAHIER DES CHARGES – MODALITÉS D’EXERCICE DES AUTORISATIONS D’ENSEIGNEMENT DE LA PRATIQUE DU SURF

Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

Elle porte sur l’attribution de 62 autorisations d’enseignement de la pratique du surf sur les plages océanes de la commune de Seignosse dans la limite de :

- 21 autorisation pour la Plage le Penon et l’Agréou
- 15 autorisations pour la Plage Les Estagnots
- 7 autorisations pour la Plage Les Casernes
- 17 autorisations pour la Plage Les Bourdaines et VVF
- 2 écoles de coaching pour surfeurs confirmé au large

Chaque autorisation est valable pour un (1), deux (2) moniteurs maximum par école présent pendant les horaires de surveillance de baignade avec huit (8) élèves au maximum par moniteur.

La période de validité est de deux années de 2021 à 2022 incluses.

Article 2 : CADRE JURIDIQUE

Les dossiers à remettre par les candidats comprendront OBLIGATOIREMENT les pièces indiquées aux 2.1 et 2.2 ci-dessous. Les conventions à titre personnel, temporaire, précaire et révocable et les arrêtés d’autorisation d’enseignement seront signés avec les candidats retenus à l’issue de la présente consultation.

Article 3 : CONDITIONS D’EXERCICE DE L’ACTIVITÉ

3.1. Zones périodes et horaires d’exercice de l’activité

3.1.1. Période d’exercice de l’activité

Les dates et horaires d’autorisation d’exercice de l’activité d’enseignement de la pratique du surf pendant les périodes de surveillances des baignades de la saison estivale sont réglementés chaque année par arrêté municipal.

3.1.2. Zones d’exercice de l’activité

Pendant la période définie, l’activité s’exerce sur la zone comprise entre la limite nord de la zone réglementée de la plage des Casernes et la limite sud de la zone réglementée de la plage des Estagnots. Chaque école s’engage à respecter l’affectation de la plage qui lui a été faite par la commission.

3.2. Respect de la réglementation

Toute infraction aux présentes dispositions pourra conduire la municipalité, après une mise en demeure restée infructueuse, à prononcer la résiliation de l’autorisation.

L’école devra fournir à l’autorité administrative et tenir à disposition de la clientèle :

- Pour les titulaires de la nationalité française
 - Les diplômes et titres des personnes assurant l’enseignement,
 - La carte professionnelle délivrée par la DDCSPP,
 - Les textes fixant les conditions d’hygiène et de sécurité,
 - Les normes techniques applicables à l’enseignement de la pratique du surf,
 - L’attestation du contrat d’assurance conclu par l’école (responsabilité civile),
 - Les consignes de sécurité fournies par les fabricants de matériel.

- Et pour les ressortissants d'un état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre état à l'accord sur l'espace économique européen :
 - Le récépissé de déclaration d'activité délivré par la DDCSPP conformément au modèle fixé par le décret 2009-1116 du 15 septembre 2009 et l'arrêté du 30 octobre 2009.

Il est exigé de l'école le respect des règles dévolues à tout établissement d'enseignement des activités physiques et sportives (EAPS) dont celles :

- du Code du sport et notamment son article L212-1 relatif aux qualifications et diplômes obligatoires pour enseigner, animer ou encadrer une activité sportive contre rémunération,
- du Code du sport et notamment son article L212-2 et du Code de l'éducation, et notamment son article L363-1, précisant les obligations de diplômes relatives à l'enseignement d'une activité sportive dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières
- du Code de l'éducation, notamment son article L463-3 garantissant l'application des règles d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

Il est également exigé de chaque école de surf le respect des réglementations en matière d'activités sportives et notamment les règles édictées par la Fédération française de surf (FFS) concernant la pratique de ce sport et l'exploitation d'une école de surf.

L'école s'engage à respecter :

- la plage qui lui est affectée à l'issue de la commission pendant la période définie chaque année par arrêté municipal
- les arrêtés municipaux permanents et annuels réglementant les activités de baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage
- les arrêtés municipaux annuels réglementant l'exercice de l'enseignement de la pratique du surf et particulièrement le nombre de moniteurs autorisés à enseigner les activités nautiques

L'école doit participer chaque année en début de saison à un briefing avec le chef de poste des nageurs sauveteurs, à une réunion de début de saison et une réunion de fin de saison.

En cours de saison, l'école doit s'obliger à se conformer à toute instruction qui peut lui être donnée par le chef de poste concernant l'emplacement et le nombre de groupes en simultané et doit notamment s'attacher à ce que l'exercice de son activité ne constitue pas une gêne ou un danger pour les autres usagers de la plage. Elle doit également fournir son planning journalier d'enseignement au chef de poste de la zone concernée.

La Commune se réserve le droit de venir faire des vérifications sur place.

3.3. Respect des règles de sécurité

L'école s'engage à respecter les règles de sécurité suivantes :

- Huit (8) élèves au maximum par moniteur, selon l'usage réglementaire
- Informer les élèves des règles de priorité et de convivialité dans la pratique du surf,
- Respecter le nombre de moniteurs définis par site
- Chaque moniteur est équipé d'un lycra de couleur floqué avec le logo de la ville de Seignosse et portant le numéro de dossard attribué au moniteur ainsi les écoles autorisées à exercer pendant les heures de surveillance sont repérables (lycra numéroté à retirer en mairie).
- Équiper les élèves de lycras de couleur
- Se signaler au chef de poste lorsque le moniteur de l'école arrive sur la plage
- Présence de matériel d'intervention et de premiers secours à proximité des moniteurs obligatoire
- Présence permanente des moniteurs dans le plan d'eau et à proximité immédiate des élèves surfeurs
- Le port du cordon de surf (leash) est obligatoire,
- Le cours est immédiatement suspendus en cas de conditions dangereuses ou lorsque la flamme du poste de secours est rouge.

Les écoles sont informées que sont interdits sur les plages :

- L'usage de sifflet ou autre corne de brume.

- L'utilisation de fanions de couleur – rouge, orange, jaune, vert, bleu, noir/blanc et violet/mauve - afin d'éviter toute confusion avec les fanions réglementant le bain
- Le stockage de matériel sur des emplacements autres que ceux autorisés
- Toute activité commerciale ambulante, telle la vente ou la location d'articles de surf ou autres

3.4. Respect des critères de qualité

L'école de surf s'engage à participer, pendant la durée de validité de son autorisation, à une dynamique de qualité et à respecter les critères indiqués ci-dessous.

3.4.1. Qualité de l'accueil et du service

- Assurer obligatoirement un service minimum d'enseignement en continu de juin à septembre, au moins 50% du nombre de jours de surveillance des baignades sur la plage désignée
- Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la Commune
- Disposer d'infrastructures ou de dispositifs permettant aux élèves de se changer et/ou de se doucher en dehors de l'espace public
- Proposer des services annexes pour favoriser l'accueil des publics (hébergement, restauration, transport, autres animations, activités de substitution, accompagnement touristique, apprentissage du choix et réparation du matériel...).
- Adhérer à des projets gages de la qualité de l'enseignement (certification, association, labellisation, partenariat, qualifications, enregistrement).
- Mettre à disposition des élèves les informations tant obligatoires que pratiques dont : tarifs, prix, frais supplémentaires, mode de réservation, planning de séances, brochures pédagogiques, calendrier des marées, agenda des manifestations sportives et culturelles, charte « Plage sans déchets », consignes de tri des déchets
- Afficher les règles de priorité et de convivialité en surf
- Afficher les recommandations en matière de santé (protection solaire, hydratation, traitement des brûlures de méduses, traitement des piqures de vives...)
- Pratiquer des langues étrangères
- Respecter l'obligation d'informer le consommateur des tarifs, prix et frais supplémentaires

3.4.2. Participation à l'accueil des personnes handicapées

Les candidats devront mettre en place des moyens humains et matériels en faveur de l'accueil des élèves en situation de handicap en lien avec Handiplage® et/ou Handisurf®.

3.4.3. Qualité du matériel

- Proposer du matériel (combinaison, leash, planches...) en bon état, sans aspérités dangereuses ni arêtes tranchantes
- Proposer du matériel adapté au niveau des élèves : planches de surf en mousse pour les débutants
- Respecter les règles d'hygiène du matériel isotherme

3.4.4. Qualité de l'encadrement

- Les cours sont obligatoirement assurés par des encadrants titulaires des qualifications permettant d'exercer comme moniteur de surf qui sont le BPJEPS, le DEJEPS et le DESJEPS.
 - le BP JEPS : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - activités nautiques - mention monovalente surf
 - le DE JEPS : Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - perfectionnement sportif - mention surf
 - le DESJEPS : Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - perfectionnement sportif - mention surf
- Les moniteurs doivent être titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
- Les stagiaires en formation du brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BP JEPS) peuvent enseigner sous réserve d'être munis de leur livret de formation dans lequel figure une attestation de réussite aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

- Les enseignants étrangers doivent être titulaires d'une équivalence aux diplômes français délivrée par le ministère chargé des Sports, après avis de la commission de reconnaissance des qualifications placée auprès du ministre.
- Les diplômes doivent être affichés dans le local commercial de l'école ou à proximité immédiate de l'accueil des élèves surfeurs.

3.4.5. Qualité de l'enseignement et projet pédagogique

- Mettre en œuvre un plan d'animations s'inscrivant dans le projet de la structure
- Construire un projet social vis-à-vis du public accueilli
- Prendre en compte les caractéristiques et attentes des publics, ainsi que des nouvelles demandes (cours de type « guide-surf » à plus petit effectif, à durée plus importante, offre V.I.P....)
- Constituer des groupes homogènes (âge, maturité, niveau technique...)
- Choisir un site adapté au niveau des élèves selon les conditions de mer
- Proposer une progression d'exercices dans une brochure pédagogique
- Proposer des actions d'animation et des démonstrations réalisées par les moniteurs,
- Partager une connaissance de l'océan et des vagues pour permettre d'accéder progressivement à l'autonomie dans la pratique
- Mobiliser les techniques du surf pour mettre en œuvre les séances d'initiation, de perfectionnement ou d'activité
- Proposer et mettre en œuvre des projets pour la période 2021 à 2026 (intégration au contexte Seignossais, implication locale, partenariat avec des acteurs locaux, relations et échanges interstructures, activité de l'école face à l'environnement).
- Laisser le libre accès au public et faire en sorte de ne pas gêner les usagers sur la plage où son activité est autorisée.

3.4.6. Qualité de la promotion

- Tenir à jour un site Internet si possible consultable en langue étrangère
- Diffuser des informations aux médias
- Publier dans des magazines, documentations et sites Internet spécialisée
- Entretenir des relations avec la Commune
- Entretenir des relations avec les autres partenaires : Office de Tourisme, Communauté de Communes MACS, organismes de développement touristique...

3.4.7. Respect de l'environnement et développement durable

- Sensibiliser et impliquer le personnel et les stagiaires au respect du domaine public, des écosystèmes dunaire et marin et à leur préservation
- Pratiquer et promouvoir le tri des déchets
- Organiser ou participer à des événements citoyens de nettoyage des plages
- Utiliser et promouvoir l'utilisation de produits de nettoyage respectueux de l'environnement ou biodégradables
- Mettre en place des moyens de réaliser des économies d'eau (nettoyage du matériel et douches)
- Utiliser du papier recyclable (affiches, flyers, pochettes d'accueil)
- Utiliser de manière raisonnée les ressources en électricité (ampoule LED, éteindre en sortant)
- Recycler les matériels hors d'usage ou en obsolescence
- Limiter l'usage des véhicules motorisés
- L'école ne peut installer ni stocker aucun matériel sur la plage, en dehors de sa présence physique sur les lieux.
- Assurer le nettoyage de l'emplacement utilisé sur la plage et s'assurer qu'aucun déchet n'y est laissé à l'issue de la session.
- Utiliser le domaine public désigné dans l'état où il se trouve chaque jour. L'école ne peut réclamer d'indemnité à la Commune en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés à son matériel du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

3.5. Responsabilité - assurance

L'école fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à ce titre

L'école sera seule responsable vis-à-vis des tiers des risques inhérents à l'exploitation de son activité. Il sera assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir du fait de son activité, et notamment en cas d'accident pouvant survenir du fait de son exploitation

Les justificatifs d'assurance doivent être transmis à la commune dans un délai d'une semaine suivant l'attribution de l'autorisation, et en tout état de cause avant le démarrage de l'exploitation.

Enfin, l'école de surf doit disposer d'une trousse de premier secours, si possible d'un pack oxygène d'urgence et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services d'urgence.

3.6. Exploitation personnelle

Le titulaire ou la personne physique qu'il aura désignée, s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées et s'interdit, sous peine de révocation, de transférer tout ou partie de l'autorisation à un tiers que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation à exercer l'activité d'école de surf sur les plages est consentie pour une durée de DEUX ANS commençant à courir le 1er avril 2020 et se terminant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION ET EXCLUSION DE L'AUTORISATION

5.1. Résiliation pour faute du bénéficiaire de l'autorisation

L'autorisation est résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- Cessation par l'école de surf pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité d'enseignement de la pratique du surf sur la plage attribuée
- Liquidation judiciaire du bénéficiaire
- Condamnation pénale du bénéficiaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- Infraction à toutes les réglementations en vigueur en France et applicables à un titre quelconque à l'activité autorisée après mise en demeure restée sans effet
- Inexécution ou manquement de l'école de surf à l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de l'autorisation accordée, après réception par l'école d'une lettre motivée recommandée avec accusé de réception **et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois.**

5.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

- Nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général
- Danger naturel mettant en péril le bénéficiaire et les usagers

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet quinze jours après réception du courrier.

L'école ne peut ni ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

5.3. Exclusion

5.3.1. Contravention

La candidature de l'école ne sera pas admise lors de l'appel à candidatures prochain si son titulaire :

- a fait qui l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie pendant la durée de la convention,
- n'a pas respecté les obligations définies à l'article 3 concernant les « Conditions d'exercice de l'activité ».

5.3.2. Exclusion immédiate

Une exclusion immédiate peut être prononcée si l'école est sanctionnée de 3 contraventions lors de la même saison.

Toute école ayant fait l'objet d'une exclusion ne sera pas admise lors de l'appel à candidatures suivant.

5.4. Résiliation par l'école

La résiliation peut être également demandée par l'école de surf. Un préavis de 6 mois devra alors être respecté.

Son autorisation pourra être réattribuée par la Commune à l'école ayant atteint la note de 50/100 et arrivée immédiatement en suivant sur la liste établie par la commission de sélection.

Article 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'autorisation attribuée qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, peuvent être soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey - 6410 PAU, Tél. :05 59 84 94 40.
